

COMMUNE DE SAINT-SULPICE-DES-LANDES

Tél. : 02.40.97.02.14 (lignes groupées)
Pax : 02.40.97.07.13
Mél. : mairie@saint-sulpice-des-landes.fr

2, place de la Mairie
44540
SIRET 21440191100018 - APE 8411Z

Le 13 juillet 2015

O	DESIGNATION	C	O	DESIGNATION	O
	Président			Communication	
	DGS			Recettes	
	DGA			Comp. Dev.	
				Dist. des P. Loc.	
COMPA	15 JUL. 2015			Arrivée courrier	
	Aménagement				
	Moyens Général				
	Environnement				
	Animation St				

Affaire suivie par Hervé RITEAU

Le Maire de
SAINT-SULPICE-DES-LANDES

à

Monsieur le Président

Communauté de Communes du Pays d'Ancenis

Centre Administratif « Les Ursulines »

Quartier Rohan

B.P. 50201

44156 ANCENIS Cedex

OBJET : Prescription de la révision du P.O.S. en forme de P.L.U.
Notification de la délibération du Conseil Municipal

RÉFÉR : Délibération n° DCM 2015-044 du 19 juin 2015
Article L. 123-6 et L. 123-8 du code de l'urbanisme

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, aux fins de notification, la délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal.

En application de l'article L. 123-8, vous (ou votre représentant) pourrez être consulté, à votre demande, au cours de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme.

À cet effet, il me serait agréable de savoir si vous souhaitez être associé à cette procédure.

Le Maire,

Pour le Maire, absent,

L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
SAINT-SULPICE-DES-LANDES

19 juin 2015

Le vendredi 19 juin 2015, à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. Jean-Daniel LÉCAILLON, Maire.

Étaient présents : M. Jean-Daniel LÉCAILLON, Mme Mariette HAREL, M. Michel THIÉRÉ, Mmes Marie-Thérèse POILLIÈVRE, Marylène JUVIN, Delphine HAMON, Cécile BERNARD, MM. Régis OLIVE, Gilles MOQUET, Pascal BELLEIL, Vincent BELLEIL, Nicolas LEDUC et Hubert PLOTEAU.

Excusée : Mme Catherine HAMON.

M. Hubert PLOTEAU a été désigné secrétaire de séance.

Convocation du 13 juin 2015

Conseillers en exercice : 15
présents : 13

Compte-rendu affiché à la porte de la mairie le 26 juin 2015

URBANISME

DCM 2015-044 PLAN LOCAL D'URBANISME

MISE EN ŒUVRE D'UNE RÉVISION GÉNÉRALE – DÉFINITION DES OBJECTIFS

Compte tenu de toutes les évolutions législatives, un certain nombre de motifs justifie la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

- Respecter le principe de gestion économe de l'espace ;
- Mettre le document d'urbanisme en compatibilité avec le SCOT approuvé le 28 février 2014 et exécutoire depuis le 10 mai 2014, et dont les éléments constitueront une base de référence pour la définition du projet d'aménagement communal ;
- Préserver et valoriser le cadre de vie, les espaces naturels et intégrer dans le projet d'aménagement la dimension paysagère ;
- Mener une politique de l'habitat qui sera compatible avec le PLH approuvé le 28 février 2014 et exécutoire depuis le 17 mai 2014 ;
- Définir une politique d'ouverture à l'urbanisation privilégiant le centre bourg et en menant une réflexion sur le devenir des villages et des hameaux ;
- Préserver l'économie agricole et les espaces qui lui sont dédiés ;
- Assurer le maintien des activités commerciales, artisanales et de service pour répondre aux besoins de la population et notamment à l'exigence de proximité ;
- Définir une politique foncière pour la mise en œuvre des projets communaux ;
- Créer un schéma de déplacement doux pour favoriser les modes doux entre les zones d'habitat et les équipements ;
- Prendre en compte la capacité de développement des énergies renouvelables sur le territoire y compris dans les aménagements futurs ;
- Prévenir les risques et optimiser les ressources naturelles ;

Toutes les réflexions doivent concourir à favoriser le renouvellement urbain, préserver la qualité architecturale, le développement de l'agriculture et l'environnement, tout en maintenant les capacités de développement de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- 1 - de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal ;
- 2 - de mener la procédure selon le cadre défini par le code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;
- 3 - de fixer pendant toute la durée des études et sur toutes les études, les modalités de concertation avec la population et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole :
 - affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ;
 - information diffusée par les moyens de communication de la mairie ;
 - présentation du projet de PLU par affichage en Mairie et mise à disposition d'un registre qui permettra à chacun de communiquer ses remarques ;
 - réunion publique avec la population ;
 - dossier disponible en mairie.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU. À l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

- 4 - de donner autorisation au Maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'État et de demander que les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer assistent la commune au cours des études de cette révision ;
- 5 - de solliciter de l'État une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et aux frais d'études et de numérisation liés à la révision du plan local d'urbanisme ;
- 6 - d'inscrire les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme au budget des exercices considérés ;
- 7 - de charger un cabinet d'urbanisme spécialisé de réaliser la révision du PLU, lequel sera désigné après consultation ;
- 8 - de donner l'autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU ;

Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des personnes publiques associées et notamment :

- au préfet ;
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCOT (COMPA) ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
- aux maires des communes limitrophes ;
- au Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine ;

Ces personnes publiques associées peuvent demander à être consultées, sur leur demande, au cours de l'élaboration du PLU. Les associations locales d'usagers ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L 252-1 du Code Rural sont également consultées, à leur demande.

Par ailleurs, Monsieur le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacement.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département : Ouest France.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jean-Daniel LÉCAILLON